

**GROUPE PERMANENT D'EXPERTS
POUR LES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION NUCLEAIRES**

Avis
relatif aux modalités d'examen d'une demande d'octroi de
conditions particulières d'application du titre III du décret
99-1046 à un équipement sous pression nucléaire

Réunion tenue à Montrouge le 21/05/2013

I

Conformément à la demande du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), par sa lettre CODEP-DEP-2013-021770 du 2 mai 2013, le Groupe Permanent d'experts pour les Equipements Sous Pression Nucléaires s'est réuni le 21 mai 2013 pour examiner les attendus des dossiers à établir par les exploitants en support des demandes individuelles d'octroi de conditions particulières d'application du titre III du décret 99-1046 à des équipements sous pression nucléaires.

II

Le Groupe Permanent a pris connaissance des propositions formulées par le rapporteur, pour l'application de l'article 24-8 du décret 99-1046, concernant le contenu d'un dossier à établir en support d'une demande individuelle d'octroi de conditions particulières de suivi en service à un équipement sous pression nucléaire. Il a noté que ces éléments s'appuient en partie sur les conclusions d'un groupe de travail inter-exploitants créé à la demande de l'ASN pour traiter de ce sujet.

Le Groupe Permanent a entendu les conclusions et propositions du rapporteur sur les sujets suivants :

- la motivation des demandes de conditions particulières d'application du titre III du décret 99-1046 et la nature des difficultés rencontrées par les exploitants dans l'application des mesures de droit commun ;
- les éléments à transmettre par les exploitants pour assurer le niveau de sécurité des équipements concernés et justifier de l'équivalence des mesures de suivi en service proposées avec les mesures de droit commun ;
- les modalités de réexamens des conditions particulières de suivi en service ;
- le lien avec les exigences d'inspectabilité applicables aux équipements neufs ;
- les modalités de prise en compte des dérogations existantes.

Le Groupe Permanent note que les actions requises en application des annexes 5 et 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 sont de la même nature que celles requises par les réglementations antérieures, mais que les seuils de soumission sont plus contraignants que ceux des décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943 et conduisent à ce que davantage d'équipements soient désormais soumis à ces dispositions.

III

Le Groupe Permanent souligne que la démarche indiquée présente l'intérêt d'assurer la cohérence des analyses réalisées par les différents exploitants et celle de leur examen par les services de l'ASN, pour octroyer des conditions particulières d'application du titre III du décret 99-1046. Il considère que les propositions formulées à cet effet par le rapporteur sont adaptées et souligne les points suivants.

Le Groupe Permanent considère qu'un exploitant qui sollicite des conditions particulières de suivi en service pour un équipement existant doit au préalable montrer que sa demande est dûment motivée, en indiquant notamment la nature et l'importance des difficultés d'application des exigences réglementaires, et l'accompagner d'informations détaillées sur l'équipement.

Le Groupe Permanent considère qu'un exploitant qui sollicite des conditions particulières de suivi en service doit fournir à l'ASN des analyses :

- caractérisant le niveau de sécurité de l'équipement, notamment les informations pertinentes relatives à sa conception, sa fabrication, son état et sa sensibilité aux divers modes de dégradation;
- évaluant l'équivalence du niveau de sécurité de l'équipement, suivi selon les modalités particulières proposées, par rapport à celui qui serait établi par la réalisation complète des mesures de droit commun.

Le Groupe Permanent souligne que l'étude de la sensibilité de l'équipement aux divers modes de dégradation doit être effectuée mode de dégradation par mode de dégradation. Elle doit prendre en compte à la fois les mesures prises lors de la conception et de la fabrication de l'équipement, le retour d'expérience et les dispositions de suivi en service mises en œuvre au regard de leur périodicité, leur performance et leur étendue.

Le Groupe Permanent souligne également que les modalités de surveillance, d'inspection et de requalification périodiques proposées ne sauraient se limiter à des zones jugées « sensibles ».

Le Groupe Permanent considère que, lorsqu'il est nécessaire pour maintenir le niveau de sécurité de l'équipement de définir une durée de fonctionnement réduite, sur la base de cinétiques de dégradations enveloppes, ou d'adapter les conditions d'exploitation, la révision de celles-ci doit être soumise à acceptation de l'ASN.

IV

Le Groupe Permanent souligne que la mise à jour par l'exploitant du programme des opérations d'entretien et de surveillance doit permettre de maintenir le niveau de sécurité de l'équipement et garantir la validité des modalités particulières de suivi en service. A minima, la vérification du maintien de l'adéquation et du caractère suffisant des modalités particulières doit être effectuée par l'exploitant avant chaque requalification de l'équipement.

Le Groupe Permanent considère que, indépendamment des conditions particulières de suivi en service acceptées par l'ASN, un équipement doit être retiré du service si son état ou le retour d'expérience nécessitent la mise en œuvre d'autres contrôles qui ne peuvent être réalisés sur l'équipement.